

VD_FINDINFO HC / 2022 / 12 vom 18. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2022___12

FR: VD_FINDINFO HC / 2022 / 12 du 18 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2022 / 12 del 18 novembre 2021

Regeste

DÉCLARATION D'EXÉCUTION, DÉCISION ÉTRANGÈRE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, NOUVEAU MOYEN DE FAIT, ADMISSION DE LA DEMANDE | 38 par. 1 CL (2007), 45 CL (2007)

Erwägungen

E. 1.1

La voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC ; Jeandin, in Bohnet et al., Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 309 CPC), ces décisions comprenant celles relatives à la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution de décisions étrangères (art. 335 al. 3 CPC ; Reetz/Theiler, in Sutter-Somm et al. [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 3 e éd., Genève/Bâle/Zurich 2016, n. 12 ad art. 309 CPC). La procédure de constatation de la force exécutoire d'une décision rendue par un Etat lié à la CL – entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 en France et le 1^{er} janvier 2011 en Suisse – est réglée aux art. 38 ss CL. Aux termes de l'art. 43 par. 5 CL (cf. art. 327a al. 3 CPC), le recours contre la décision d'exéquatur doit être formé dans un délai d'un mois à compter de sa notification auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal (cf. Annexe III CL ; art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Formé en temps utile contre une décision sujette à recours par une partie disposant d'un intérêt digne de protection, le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours peut être formé pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Spühler et al. [édit.], Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 3 e éd., Bâle 2017, n. 26 ad art. 319 CPC), y compris lorsque le recours est dirigé contre une décision du tribunal de l'exécution au sens des art. 38 ss CL (art. 327a al. 1 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, p. 452, n. 2508).

E. 2.2

L'art. 326 al. 1 CPC prohibe les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles en deuxième instance. Cette disposition n'est toutefois pas applicable au recours dirigé contre une décision en constat du caractère exécutoire au sens des art. 38 ss CL, dans le cadre duquel les nova sont admis aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie (ATF 145 III 422 consid. 5.2 et les références citées ; TF 5A_568/2012 du 24 janvier 2013 consid.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Il sera à nouveau statué dans le sens qui précède, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 500 fr. (art. 82 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), étant mis à la charge de l'intimée (art. 106 al. 1 CPC) et la décision étant rendue sans dépens de première instance, faute pour le recourant d'avoir été invité à se déterminer sur la requête du 21 novembre 2018. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 82 al. 1 TFJC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront compensés avec l'avance fournie par le recourant (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée versera au recourant la somme de 3'000 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC et 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Il est à nouveau statué comme il suit : I. La requête d'exéquatur déposée le 21 novembre 2018 par B._____ est rejetée. II. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr. (cinq cents francs), sont mis à la charge de B._____. III. Il n'est pas alloué de dépens. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'intimée B._____. IV. L'intimée B._____ doit verser au recourant P._____ la somme de 3'000 fr. (trois mille francs) à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Anath Guggenheim (pour P._____), ■ Me Christophe Wilhelm (pour B._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral (cf. art. 44 CL) au sens des art. 72 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.